

ש
ב
ת

LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par basé sur les cours donnés par



פירכי שושנים
PIRKEH CHOCHANIM
Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network

**RABBI DOVID
OSTROFF chelita**

développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRau Moche Sternbuch, chelita

ש
ב
ת

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil



Chabbath Vayéchev
5769

20 Décembre 2008
Volume VII – Lettre 9
23 Kislev 5769

Hil'hoth Chabbath

Plier un *talith* (châle de prière) *Chabbath*.

Nous avons conclu la dernière Lettre par l'opinion du *Morde'hai* selon laquelle il est permis, *Chabbath*, de plier un vêtement hors de ses plis.

Tout le monde partage-t-il cette opinion ?

Le *Michna Beroura* ¹ rapporte une opinion selon laquelle il est préférable d'être strict et de s'abstenir totalement de plier ses vêtements *Chabbath*. De nombreux *poskim* (décisionnaires) *sépharades* ² pensent toutefois que, même s'il est important d'être strict, lorsqu'il s'agit d'un *talith* qui est un objet du culte, il convient de le plier au moins dans le sens opposé aux plis initiaux plutôt que de l'abandonner n'importe comment.

Cependant, selon le *Tossefot Chabbath*, ³ nous trouvons dans un autre *séif* (chapitre) que le *Me'haber* ne partage pas entièrement l'avis du *Morde'hai* et par conséquent, on peut être strict et ne pas plier son *talith*.

En conclusion :

- Il ne faut pas plier son *talith*, le *Chabbath* de la façon habituelle.
- Il ne faut pas plier son *talith* dans les plis initiaux, mais certains *poskim* l'autorisent.
- Il est préférable d'être strict et de ne pas plier son *talith* du tout.

Cela ne signifie pas qu'il faille rouler son *talith* en boule, car il est évidemment permis de le plier grossièrement et de le poser sur une chaise.

Peut-on faire son lit *Chabbath* ?

Il est interdit de préparer, *Chabbath*, quoi que ce soit pour après *Chabbath*. En conséquence, faire son lit *Chabbath* dans le but d'en profiter le soir est interdit. ⁴ Il n'est donc pas permis de changer les draps ou de préparer un lit pour dormir après *Chabbath*. Par contre, il est tout à fait permis de mettre de l'ordre chez soi, en l'honneur de *Chabbath* et on pourra, en conséquence, faire son lit dans ce but. Il est donc possible, après une sieste, de refaire son lit pour que la chambre soit nette et rangée. ⁵

Est-il permis de gratter la boue de ses chaussures, *Chabbath* ?

Le *Choul'han Arou'h* cite un certain nombre de problèmes qui peuvent surgir quand on gratte la boue de ses chaussures le *Chabbath*. On risque effectivement de transgresser les interdits de *to'hen* (moudre) en effritant la boue sèche, de *bonéh* (construire) en bouchant des crevasses dans le sol ou de *méma'hek* (aplanir) en lissant d'éventuelles aspérités sous la semelle de sa chaussure.

Moudre : il est interdit de retirer de la boue durcie de peur qu'elle ne se disloque en petits morceaux.⁶ Il n'est donc pas possible l'enlever en raclant sa semelle sur le rebord d'un trottoir, mais il faut continuer à marcher en espérant que la boue sèche se détachera d'elle-même.⁷

Construire : vous marchez sur un chemin en terre et vous remarquez un trou sur lequel vous raclez la boue se trouvant sous votre chaussure, vous venez peut-être de commettre un acte de *'hilloul* (profanation) *Chabbath*. La *Guemara*⁸ présente différents avis sur la façon de retirer la boue se trouvant sous la chaussure en la frottant sur le sol ou sur un muret. *'Hazal* (nos Sages) ont craint que, ce faisant, on ne "répare" le chemin ou l'on ne fortifie le mur.

Selon la *hala'ha*, il est permis de frotter ses chaussures sur un mur. Quant au chemin, s'il est en cendrée, il est préférable d'être strict et de s'en abstenir (*Michna Beroura* 28); mais, si la route est goudronnée ou asphaltée, la boue ne pouvant se lier avec le goudron, aucune "réparation" réelle n'a lieu et il est donc permis de frotter la boue sur le bord du trottoir.

Peut-on racler sa chaussure sur un racloir à chaussures ?

Cela nous conduit au 3^{ème} problème, **lisser, aplanir**. Nos Sages nous ont enseigné qu'en raclant ses chaussures sur un bord tranchant, on peut arracher accidentellement des parties de semelles.

Selon des *Poskim* contemporains, ce problème ne se pose plus avec nos semelles actuelles qui sont plus lisses et régulières, mais il faut prendre garde à ne pas les gratter. En conclusion, on peut racler ses chaussures sur un racloir en métal, à condition de le faire délicatement.⁹

Que faire si du cholent ou de la dafina éclabousse ma chemise ?

A part changer de chemise, il n'y a pas grand chose à faire.

Il n'est permis de retirer que ce qui adhère à la surface du vêtement, mais enlever le reste de la tache qui a pénétré le tissu est très problématique.

Il est totalement interdit de mouiller la tache avec de l'eau, de la **salive** ou tout autre produit détergent. Le maximum que l'on puisse faire est de retirer doucement la saleté qui adhère à la chemise. En conséquence, il est interdit de répandre du sel sur une tache de vin, dans la mesure où, même si le sel n'enlève pas la tache, il amorce le processus de nettoyage.

Est-il permis de gratter une tache avec son ongle ?

Selon le *Taz*, il est permis de gratter une tache avec son ongle, à condition que la substance retirée ne risque pas de s'effriter, pour ne pas transgresser l'interdit de moudre.¹⁰ Cependant, le *Michna Beroura* ne partage pas cet avis¹¹ et estime qu'il est strictement interdit de gratter entièrement une tache qui a pénétré le tissu, ce que l'on ne peut faire que pour la partie superficielle. En conséquence, il convient de s'abstenir de nettoyer toute tache ayant pénétré un vêtement ou une nappe. On interrogera son *Rav* pour connaître les possibilités de demander à un non juif de le faire, car il est possible d'être moins strict à ce sujet. Toutefois, en aucun cas, on n'utilisera de l'eau.

[1] *Siman* 302:19.

[2] *Kaf Ha'haim* 14:21-25, *Ohr Letsion* vol II 24:3

[3] *Siman* 302:14

[4] *Michna Beroura siman* 302:19

[5] *Ktsoth Hachoul'han* 117:9

[6] *Siman* 302:7 & *Michna Beroura* 36

[7] Il y a un autre moyen: dissoudre la boue dans l'eau, mais c'est *hala'hiquement* compliqué (voir *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 15-40, note de bas de page 137) et on consultera un *Rav*.

[8] *Chabbath* 141.

[9] *Michna Beroura* 26

[10] Les produits fabriqués à partir de substances moulues (biscuits, pains) ne sont pas sujets à ces interdits puisqu'un produit moulu ou broyé ne peut l'être à nouveau (*ein to'hen a'har to'hen*). Pour diverses raisons, cette règle ne s'applique pas à la boue.

[11] *Siman* 302:36 & *Biour Hala'ha d'havi*

Suite dans 2 semaines

Un mot sur la paracha *Vayéchev*

Réuven était le *be'hor* (premier né) légitime de *Yaacov Avinou* (notre Patriarche Jacob) et c'est lui qui perdit son droit d'aînesse au profit de *Yosseph* (Joseph). C'est pourtant lui qui sauva *Yosseph* de la mort des mains de ses frères et qui proclama que le sang de *Yosseph* demandait des comptes.

A la mémoire de Josiane Clémence Myriam DIMENSCHTEIN bath Zoubida Halévy (25 Kislev)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr Site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** d'un de vos proches ou pour **célébrer un évènement**.

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**